

ARRÊTÉ
relatif aux modifications des modalités de
fonctionnement de la structure Micro
crèche, située 12 bis rue du Faubourg Neuf à
SAINT AMAND EN PUISAYE

N°D 2026- **569**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L214-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le décret d'application n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont les articles 17 et 18, les décrets n°2025-304 du 01 avril 2025 et 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;
VU l'arrêté n°D-2015-1072 du Président du Conseil Général de la Nièvre, en date du 23 Novembre 2015, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la Micro crèche de SAINT AMAND EN PUISAYE ;
VU le compte-rendu de la visite de contrôle du 03 juin 2025 par l'Unité Prévention Précoce et Enfance ;
VU le courriel en date du 21 avril 2026 de Madame La Présidente du Centre Social et culturel de PUISAYE-FORTERRE, informant le Président du Conseil départemental du recrutement d'une directrice pour la micro-crèche à compter du 07 avril 2026 ;
EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental chef du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** La Micro crèche située au Centre social et culturel de Puisaye et Forterre est ouverte **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.**
- ARTICLE 2 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la structure est de **10 places.**
- ARTICLE 3 :** Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.
- ARTICLE 4 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la micro-crèche est de **10 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.**

La surcapacité à 115 % sera utilisée sur certains créneaux jusqu'à **12 enfants** dans le respect de la loi, de l'encadrement et d'une qualité d'accueil.

ARTICLE 5 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 6 : **La fonction de directrice et de référente santé accueil inclusif est assurée par :**
- **Madame MOREAU Camille, infirmière-puéricultrice diplômée d'État ;**
En son absence, une dérogation est accordée en qualité de continuité de direction à :
- **Monsieur SCHULLER Vincent, directeur du centre social et culturel, éducateur spécialisé diplômé d'état,**
- Pour tout recrutement, il est obligatoire de solliciter une attestation d'honorabilité.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Centre Social et culturel de Puisaye-Forterre informera le Président du Conseil départemental de toute modification intervenant dans la composition du personnel ou dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 8 : Cette micro-crèche est soumise au contrôle et à la surveillance du médecin départemental.

ARTICLE 9 : Votre structure est ouverte depuis le 23 novembre 2015.
Selon l'article D. 2324-24-2-1 du code de la santé publique, un renouvellement d'autorisation d'ouverture, vous sera proposé dans un délai compris entre 24 mois et 9 mois avant le 31 décembre 2032.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur du pôle Solidarité et Économie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente de l'association, à Monsieur le Maire de SAINT AMAND EN PUISAYE et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale.

ARTICLE 11: Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 12: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assa 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le

28 JUIL 2026

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 28/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre